

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 avril 2021

ÉVOLUTION STATUTAIRE DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE ET LUTTE CONTRE LE PHÉNOMÈNE DE SPÉCULATIONS FONCIÈRE ET IMMOBILIÈRE - (N° 4034)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 27

présenté par
M. Acquaviva

ARTICLE PREMIER

I. – À l’alinéa 2, après le mot :

« exercé »

insérer les mots :

« , au nom de la collectivité de Corse, ».

II. – En conséquence, compléter le même alinéa par les mots :

« , dans les conditions fixées par l’Assemblée de Corse ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement participe à la prise en compte des remarques qui ont été formulées lors de la discussion de la proposition de loi en commission des Lois.

Il vise à préciser les conditions dans lesquelles le droit de préemption peut être exercé ou délégué, sur le modèle de ce que prévoit le 21° de l’article L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales pour le droit de préemption urbain.